

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°16
Du 24/01/2017

CONTRADICTOIRE

ELH.BACHIR
OUMAROU
C/

1) La **Société**
SATGURU
TRAVEL et
TOURS
SERVICE

2) **OUSMANE**
ABDOULAYE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER
2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-quatre Janvier Deux mil Dix Sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** ; en présence de **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOYE HYACINTHE, Membres** ; avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ELH. BACHIR OUMAROU, né le 24/08/1962 à Zinder, de nationalité nigérienne, promoteur de l'agence de Hadj et Oumra DOUYOUF RAHAMANE, dont le siège social est à Niamey, immeuble TV TAMBARA, quartier Dan Ga, assistée de Maitre Moussa Souleymane, avocat à la Cour ;

DEMANDERESSE ;
D'UNE PART ;

ET

- **La Société SATGURU TRAVEL et TOURS SERVICE**, société anonyme dont le siège social est à Niamey, rond-point Maourey, BP 11.114 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;
- **Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;**

DEFENDEURS ;
D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maitre HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice à Niamey en date du 25 août 2015, ELH. BACHIR OUMAROU, né le 24/08/1962 à Zinder, de nationalité nigérienne, promoteur de l'agence de Hadj et

Oumra DOUYOUF RAHAMANE, dont le siège social est à Niamey, immeuble TV TAMBARA, quartier Dan Ga, assistée de Maître Moussa Souleymane, avocat à la Cour également muni d'une procuration sous-seing privée certifiée devant notaire en date du 18/08/2015 émanant de Mme BACHIR HALIMA TILLI promotrice de l'Agence de AL-IHRAM, a formé opposition devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière commerciale contre l'ordonnance d'injonction de payer n°089/2015 rendue le 07 août 2015 par le Président dudit tribunal signifiée le 18 août 2015 par laquelle il a été condamné à payer à la société SATGURU TRAVEL en principal et frais la somme de 7.423.600 FCFA, à l'effet d'Y faire venir SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE pour ;

- *S'entendre rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°089/2015 rendue le 07 août 2015 pour violation de la loi ;*

Reconventionnellement :

Au principal

- *Condamner SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE à lui restituer la somme de 7.411.100 FCFA plus 11 chèques (dont 10 de 750.000 FCFA chacun et un (1) de 490.000 FCFA) qu'il a remis à titre de dépôt ;*
- *Condamner SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE à rembourser aux deux agences la somme totale de 11.652.428 FCFA décomposée comme suit :*
 - ~ 8.970.000 FCFA correspondant au prix de 23 billets ETHIOPIAN annulés;*
 - ~ 1.400.000 FCFA correspondant au prix de 4 billets AIR ALGERIE annulés ;*
 - ~ 1.170.000 FCFA correspondant au prix de 2 billets MAMAN DANIA et KADJIMA KOURIRAM qui ont renoncé au pèlerinage et qu'il a remboursé ;*
 - ~ 112.428 FCFA payés à titre de pénalités du fait de SATGURU ;*
- *Condamner SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE à verser à ELHADJ BACHIR OUMAROU, pour le compte des deux agences, la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêt ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;*

- *S'entendre SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE condamner aux dépens ;*

SUBSIDIAIREMENT, au cas où le tribunal considèrerait que les 7.411.000 FCFA seraient une avance et les 10 chèques une garantie conformément à la version de SATGURU :

- *Dire que SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICE doit la somme de 4.241.328 CFCA après déduction de la somme de 14.822.200 FCFA qu'elle prétend être le montant des billets par elle émis, de la sommes de 19.063528 FCFA qu'elle doit aux deux agences ;*
- *Condamner SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICE à verser à ELHADJ BACHIR OUMAROU cette somme de 4.241.328 CFCA pour le compte des deux agences ;*
- *Condamner SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICE à verser à ELHADJ BACHIR OUMAROU pour le compte des deux agences la somme de 10.000.000 à titre de dommages et intérêts ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;*
- *S'entendre SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE condamner aux dépens ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE :

Dans le cadre du HADJ 2014, ELHADJ BACHIR OUMAROU promoteur de l'agence de pèlerinage DOUYOUF-RAHMANE et AL IHRAM ont acheté auprès de SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE un certain nombre de billets d'avion de divers compagnies de transport aérien pour une valeur totale de 58.650.000 FCFA ;

Le 11 septembre 2014, jour du premier vol, les pèlerins concernés des agences DOUYOUF-RAHMANE et AL IHRAM n'ont pu effectuer le voyage faute d'enregistrement ;

Des nouveaux billets ont été pris par les deux agences auprès de SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE pour un montant global de 14.822.200 F CFA dont 7.411.100 FCFA

en espèce et pour l'autre moitié, 11 chèques de 750.000 F CFA et un chèque de 490.000 F CFA ont été remis à SATGURU ;

Le 06 août 2015, SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE saisit le Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey d'une requête aux fins d'injonction de payer la somme de 7.411.100 représentant le montant des onze (11) chèques remis par les deux agences ;

Par ordonnance N°89/15 en date du 7 août 2015, le président du TGI/HC/N a rendu une ordonnance faisant injonction à ELHADJ BACHIR OUMAROU à payer à SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE la somme sollicitée, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 18 août 2015 ;

D'où cette opposition introduite le 25 août 2015 devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

En application des dispositions de l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par décision en date du 27/04/2016 s'est dessaisi des deux procédures au profit du Tribunal de Commerce officiellement installé ;

Conformément à l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé le 30/05/2016 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué et en application dispositions des articles 39,40 et 41 de ladite loi, le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal lequel a rendu son ordonnance de clôture et a renvoyé les faits et la cause devant le Tribunal en son audience publique des plaidoiries du 14/06/2016 ;

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée fermement au 21/06/2016, pour comparution de la SCPA Mandela, d'où elle a été mis en délibéré pour le 14/072016 ;

Constatant le dépassement du délai de 30 jours prescrit par la loi pour la durée d'une audience publique, le dossier a été radié du rôle ;

S'agissant d'une procédure d'injonction de payer ne pouvant être radiée, par requête en date du 14 novembre 2016 adressée à Monsieur le Président du tribunal de commerce, ELHADJ BACHIR OUMAROU demande le ré

enrôlement du dossier, d'où une nouvelle tentative de conciliation organisée le 28/11/2016 puis renvoyée au 05/12/2016 pour le tribunal et la comparution du défendeur ; Cette tentative ayant échoué à cette date, le dossier qualifié pour recevoir jugement a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 20/12/2016 ;

A cette date de renvoi, le dossier a été plaidé en présence de toutes les parties et l'affaire mise en délibéré pour le 17/01/2017, puis prorogé au 24/01/2017;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour justifier son opposition et solliciter la restitution de la somme de 7.411.100 F CFA et les 10 chèques que les deux Agences ont remis à SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE pour le même montant, ELHADJ BACHIR OUMAROU explique succinctement que suite à l'annulation unilatérale des réservations faites au nom de leurs pèlerins par cette dernière, les deux Agences ont dû, compte tenu de la pression de ceux-ci et ce, malgré leur protestation, payer 23 nouveaux billets auprès de cette agence laquelle profitant de la situation a exigé le paiement de la somme de 14.822.200 F CFA avant d'émettre lesdits billets ;

Seulement, poursuit-il, comme elles devaient faire partir les pèlerins, elles ont dû payer ce montant en espèce pour une somme de 7.411.100 et effectuer un dépôt de 11 chèques dont 10 de 750.000 F CFA et un de 490.000 F CFA ;

Il explique qu'à leur retour du HADJ, ils ont approché SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE pour régler la situation, mais celle-ci leur a répondu avoir annulé les billets et que ceux-ci n'étaient pas changeables ni remboursables ;

Il s'étonne de cette assertion de la défenderesse car selon lui, 3 billets SAUDI AIRLINES ont été échangés contre des pénalités dont un billet pour changement de date, un autre pour reprogrammation de vol et un autre pour non concordance de date ;

En substance, il fait remarquer que d'abord SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE a procédé unilatéralement à l'annulation des billets, même si par ailleurs elle parle d'annulation de réservation pour préserver les billets alors qu'en pareilles circonstances, même en cas de retard du voyageur à l'embarquement, comme elle le soutient, ce sont des pénalités qui auraient dû être appliquées sur le prix des billets au lieu de lui faire prendre de nouveaux billets de manière illégale ;

Ensuite, ajout-il, sur la pression de leurs pèlerins et le fait que SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE les informait que les Agences doivent, non pas payer de simples pénalités par pèlerin, mais prendre de nouveaux billets majorés de 490.000 FCFA par billet soit 1.170.000 FCFA l'unité, les chefs d'Agence ont dû faire un dépôt de 7.411.100 FCFA en espèce et remettre 10 chèques de 750.000 FCFA et un autre de 490.000 FCFA à titre de garantie en vue de faire la situation une fois de retour du HADJ ;

Qu'enfin, contrairement aux dires de SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE, les billets étaient bien changeables et remboursables car certains l'ont été avec la compagnie SAUDI AIRLINES ;

Par ailleurs, ELHADJ BACHIR OUMAROU estime, toutefois, que lorsque les chefs d'Agences sont arrivés à l'aéroport et ont sollicité de SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE l'ouverture d'un guichet particulier, ils ont été surpris d'apprendre que les billets étaient annulés ;

Il conclut en réitérant que SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE détient par devers elle contre leur gré, la somme de 7.411.100 FCFA versées par les deux agences, plus les 10 chèques de 750.000 FCFA chacun et un de 490.000 FCFA non encaissés, 23 billets ETHIOPIAN, 4 billets AIR ALGERIE et 2 autres billets ETHIOPIAN d'un montant de 19.063.528 FCFA ;

Pour se justifier, SATGURU verse au dossier des reçus de versement faits à SATGURU ainsi que la copie des billets dits annulés par celle-ci ;

De son côté, après un rappel succinct des faits, par lequel SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE estime avoir procédé à l'annulation des réservations afin de préserver la possibilité de modifier les dates des billets, car les pèlerins étaient dans l'incapacité de procéder aux enregistrements pour la simple raison que ELHADJ BACHIR OUMAROU, en retard, avait en sa possession leurs passeports et leurs billets d'avion alors que l'avion était déjà positionné pour la position de départ, elle soulève, au principal, l'irrecevabilité pour déchéance d'opposition ;

S'agissant de la créance de 14.822.200 F CFA objet de l'injonction de payer, SATGURU TAVEL et TOURS

SERVICE estime qu'elle est bien certaine, liquide et exigible ;

Selon elle, nonobstant une tentative de règlement de l'affaire, ELHADJ BACHIR OUMAROU, faisant fi de ses propositions, s'était rendu dans une autre agence et faute d'avantage, il est revenu vers elle pour acquiescer à l'achat de 72 billets pour un montant total de 14.822.200 F CFA payés en espèces et par chèques ;

Elle explique qu'il s'agit d'un contrat de vente de billets dont la certitude découle d'une relation contractuelle, d'une obligation de somme d'argent dont l'opposant a même effectué un paiement partiel d'un montant de 7.411.100 F CFA, alors que celui-ci n'apporte aucune preuve de ce qu'il s'est libéré, en contestant seulement le mode de calcul et sans s'expliquer sur les règlements effectués ;

En plus, selon SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE, les 10 chèques à elle remis et tirés à son profit pour 10 mensualités et non encore encaissés caractérisent également la certitude de la créance, alors même l'opposant reconnaît qu'elle ne fait pas de crédit sur les billets qu'elle vend ni n'exerce non plus une d'activité de dépositaire ;

Comme justificatifs, SATGURU verse au dossier une liste de billets et les 10 chèques en cause pour un montant de 7.411.100 F CFA ;

Sur ce,

EN LA FORME :

**DE L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE
L'OPPOSITION SOULEVEE PAR SATGURA TRAVEL
ET TOUR**

Attendu que SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE sollicite du tribunal de déclarer l'opposition irrecevable pour n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 11 de l'AUPSRVE en ce qu'il peut, selon elle, être aisément constaté que l'acte d'opposition à elle signifié ne fait pas état de la signification au Greffier du TGI/HC/N alors que l'Acte uniforme en fait une exigence à peine d'irrecevabilité ;

Mais attendu qu'il est constant et observable que l'acte d'opposition en date du 25 août 2015 par lequel le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey est saisi et qui est versé au dossier comporte bien la signification à toutes

les parties, y compris celle faite au Greffier en Chef dudit tribunal ;

Que si l'acte en la possession du défendeur à l'opposition ne mentionne pas la signification faite au greffier en chef, c'est simplement parce que dans la procédure non seulement la signification est faite à toutes les parties dans le même acte, mais aussi que l'ordre de signification commence par le requérant à l'injonction de payer avant d'arriver au greffier en chef ;

Que dès lors cela ne constitue aucune anomalie si l'acte qui lui a été servi au préalable au défendeur à l'opposition ne comporte pas les mentions de la signification au greffier en chef ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette exception comme mal fondée ;

DE LA REPRESENTATION DE L'AGENCE AL IHRAM

Attendu que ELHADJ BACHIR OUMAROU déclare représenter outre son propre agence DOUYOUF ARAHMANE mais aussi l'agence de pèlerinage AL IHRAM ;

Attendu qu'il se prévaut d'une procuration en date du 18/08/2015 par laquelle Mme BACHIR HALIMA TILLI GAO, promotrice de ladite Agence autorise Mr MAHAMAN BACHIR ELH. OUMAROU promoteur de l'Agence DOUTOUF RAHMANE à la représenter dans le litige qui lie les deux Agences à SATGURU ;

Que cette procuration étant valable et non contestée par le défendeur à l'opposition, il y a lieu de constater que ELHADJ BACHIR OUMAROU agit au nom des deux Agences susnommées ;

Attendu que l'opposition de BACHIR OUMAROU pour le compte des Agences de pèlerinage DOUTOUF RAHMANE et AL IHRAM a été introduite conformément à la loi et mérite d'être reçue ;

DU CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties ont comparu tout le long de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu par ailleurs que s'agissant d'une opposition à injonction de payer, il convient de faire application des dispositions de l'AUPSRVE en statuant en premier ressort ;

AU FOND

SUR LE CONTENTIEUX PORTANT SUR LES BILLETS CONCERNANT LE VOL DU 11 SEPTEMBRE 2014

Attendu que ELHADJ BACHIR OUMAROU pour solliciter la restitution de la somme de 7.411.100 F CFA et les 10 chèques que les deux Agences ont remis à SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE pour le même montant en faisant remarquer correspondant au montant de 23 billets en soutenant que SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE a procédé unilatéralement à l'annulation des billets, même si par ailleurs elle parle d'annulation des réservations au lieu de leur faire payer des pénalités car lesdits billets sont bien changeables et remboursables ;

Attendu qu'aux termes de l'article. 237 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général AUDCG : « *La vente commerciale est soumise aux règles du droit commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée.* » ;

Attendu que les conséquences de l'annulation de contrat de vente de billets d'avion ne sont pas fixées par la loi ou les traités internationaux, mais par le contrat que les cocontractants ont arrêté de commun accord ;

Qu'aucune partie ne saurait de manière unilatérale la modifier sans l'accord de l'autre partie sauf si cette modification accorde à cette dernière des avantages qu'elle ne saurait refusés ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des conclusions du défendeur à l'opposition qu' « *à partir du moment où les pèlerins se trouvaient dans l'incapacité matérielle de voyager, SATGURU annulait les réservations afin de préserver la possibilité de modifier les dates des billets. Les pèlerins ne pouvaient donc pas quitter Niamey à la date prévue en raison de la négligence de l'opposant* » ;

Attendu qu'il est clairement inscrit la mention « *billet non changeable et non remboursable* » sur chacun des billets en cause ;

Qu'ainsi la péremption du billet ainsi convenue se constate simplement lorsque par la faute du voyageur, le voyage n'a pas pu être effectué ; aucune action positive de la part de l'agence n'est ainsi nécessaire pour cette péremption qu'elle ne fera que constater ;

Mais attendu que de son action unilatérale, il est aisé de comprendre que malgré qu'elle n'ignore la mention précitée, SATGURU a délibérément mais volontairement décidé de renoncer à la prescription « billet non changeable et non remboursable » en accordant un avantage aux pèlerins qui, même s'ils ne parviennent pas à voyager ce jour-là, avaient la possibilité de conserver leurs billets sous réserve de fixation d'une nouvelle date de départ et ce, par simple modification desdits billets suivant la procédure en vigueur ;

Que de ce point de vue, il n'y a aucune ambiguïté à interpréter le comportement de SATGURU qui a décidé de modifier unilatéralement cette prescription en tant que personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans les mêmes conditions aurait déduit de son comportement, en passant sous silence cette mention en raison notamment des pratiques qui se sont établies entre elles, voire des usages en vigueur dans leur profession ;

Qu'en agissant ainsi, alors qu'elle devait simplement s'abstenir, SATGURU a décidé volontairement de se placer dans la situation de ne plus pouvoir, de bonne foi, opposer cet acquis dont elle a renoncé aux Agences qui en deviennent du coup bénéficiaires à travers leurs pèlerins ;

Qu'en tout état de cause, SATGURU affirme avoir annulé les réservations et non les billets pour donner la possibilité, aux pèlerins, de pouvoir en modifier les dates ;

Qu'en agissant ainsi, elle devait alors faire preuve de bonne foi dans l'exécution de la convention en procédant à la modification des dates des billets avec prélèvement de pénalités et non faire encore payer de nouveaux billets par les agences ;

Qu'il y en conséquence lieu de dire que les billets querellés et contractés auprès de SATGURU devant servir au voyage pour les pèlerins des Agences DOUYOUF RAHMANE et AL IHRAM au titre du vol du 21 septembre 2012 restent valables conformément à sa volonté non équivoque ;

SUR L'EFFECTIVITE DE LA DEUXIEME VENTE DE BILLETS

Attendu que contrairement à ce que soutient BACHIR OUMAROU, le deuxième contrat de vente intervenue entre les deux Agences e SATGURU revêt toutes les qualités pour sa validation ;

Que cela se démontre par le versement de la somme réclame et les billets qu'il dit avoir déposé auprès de SATGURU comme simple dépôt ;

Mais attendu qu'au regard de ce qui a été dit plus haut, une seconde vente dans les conditions où elle a été faite ne saurait résister à la logique du bon sens de ne pouvoir profiter doublement de la même situation que l'on a soit même créée de manière délibérée ;

Que dès lors la question de liquidité et d'exigibilité ne saurait prévaloir étant entendu que de cette situation inopportune créée, se pose celle de la certitude de cette créance ;

Que sur ce point, et au regard des développements précédents, il est claire que la créance réclamée par SATGURU ne peut être considérée comme certaine car la vente dont se prévaut cette dernière ne saurait être maintenue ;

Que la première vente de billets étant valable ente SATGURU et les Agences DOUYOUF RAHMANE et AL IHRAM, il convient en conséquence de prononcer l'annulation de la seconde vente de billets qui est dès lors abusive ;

Attendu qu'il est constant que dans le cadre de la seconde vente, les deux agences ont payé à SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE la somme de 7 411.100 FCFA en espèce et remis 10 chèques d'un montant équivalent à ladite somme ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE au remboursement dudit montant et la restitution des chèques concernés ;

Attendu, par ailleurs, que les premiers billets étant valables, la modification des dates des billets relève de la responsabilité des chefs d'Agences qui étaient absents au moment de l'enregistrement alors qu'ils détenaient les documents de voyage des pèlerins par devers eux ;

Qu'en conséquence il y a lieu de condamner les Agences DOUYOUF RAHMANE et AL IHRAM au paiement des

pénalités dues pour chacun des billets concerné conformément au taux prévu par la législation en vigueur ;

SUR LE SURPLUS DES DEMANDES DES DEUX AGENCES

Condamner SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICE à verser à ELHADJ BACHIR OUMAROU cette somme de pour le compte des deux agences ;

Attendu que ELHADJ BACHIR OUMAROU réclame au nom des deux Agences les sommes respectives de 4.241.328 FCFA et 112.428 FCFA représentant les pénalités respectives de 22.500 FCFA, 33.715 FCFA et 75.000 FCFA ;

Mais attendu que ces demandes, au nom des deux Agences, ne sont pas suffisamment justifiées par le requérant ELHADJ BACHIR OUMAROU qui se borne à relater des faits dont il n'apporte pas la preuve ;

Que par conséquent, il convient de débouter les deux Agences de ces demandes ;

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES ET INTERETS SOLLICITES PAR BACHIR OUMAROU AU NOM DES DEUX AGENCES

Attendu que se basant sur les articles 1382 et 1384 du Code Civil, BACHIR OUMAROU réclame que SATGURU TRAVEL soit condamnée à payer aux deux Agences la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour leur avoir causé énormément de préjudices ;

Mais attendu que ELHADJ BACHIR OUMAROU ne nie pas d'être en possession des passeports et les billets en question et d'être en retard pour l'enregistrement alors que les pèlerins étaient déjà à l'aéroport ;

Que même si les circonstances réelle dans lesquelles SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE estime avoir annulé les réservations pour permettre aux pèlerins de pouvoir modifier les dates sur les billets, avant son revirement, ne sont pas suffisamment rapportées ;

Que même si cette procédure a été initiée parce que SATGURU a juste fait un revirement dans ses intentions alors qu'elle avait unilatéralement et maladroitement concédé que les billets pouvaient être réutilisés, elle n'est

certainement pas responsable premier des difficultés survenues ;

Que dans ces conditions, les deux Agences sont mal venues à solliciter que cette société qui a, malgré les avantages qu'elle avait de voir les billets périmés, les a réhabilités de manière unilatérale et sans qu'elles ne démontrent suffisamment un quelconque préjudice ;

Qu'en conséquence de cause, il y a lieu de les débouter de cette demande comme mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que BACHIR OUMAROU sollicite au nom des deux agences l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu que la condamnation de SATGUR porte sur la somme de 7.411.100 F CFA et la restitution des 10 chèques à elle remis par le demandeur au nom des deux Agences ;

Que ce montant étant moins de 100.000.000 F CFA, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision consécutivement au paiement des pénalités de retard dont les deux agences sont condamnées ;

SUR LES DEPENS

Attendu que SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, sur opposition en matière commerciale et en premier et premier ressort ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

En la forme :

- **Constata que ELHADJ BACHIR OUMAROU se prévaut d'une procuration en date du 18/08/2015 bonne et valable pour représenter l'agence AL IHRAM dont la promotrice est HALIMA TILLI GAO;**
- **Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par SATGURA TRAVEL et TOUR ;**

- Reçoit, en la forme l'opposition formée par ELHADJ BACHIR OUMAROU au nom des agences DOUYOUF-RAHMANE et AL IHRAM, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que SATGURU a renoncé aux prescriptions « billet non remboursable et non changeable tout moment » faites sur les billets d'avion querellés ;
- Déclare que lesdits billets restent valables ;
- En conséquence annule la vente intervenue entre SATGURU et les agences DOUYOUF-RAHMANE et AL IHRAM pour un montant de 14 822.200 F CFA ;
- Constate que les deux agences ont remis à ce titre la somme de 7.411.100 F FCA et 10 chèques d'un montant de 7.411.100 FCFA ;
- Constate que lesdits chèques n'ont pas été encaissés par SATGURU ;
- En conséquence condamne SATGURU à rembourser aux deux agences la somme de 7.411.100 FCFA et à la restitution des 10 chèques non encaissés ;
- Condamne les deux agences au paiement des pénalités de retard pour chacun des billets dits annulés par SATGURU en remplacement desquels de nouveaux billets ont été pris ;
- Déboute les deux agences en leur demande en dommages et intérêts comme non fondée ;
- Déboute en outre les deux agences du surplus de leurs demandes comme mal fondées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision consécutivement au paiement des pénalités de retard dont les deux agences sont condamnées ;
- Condamne en outre SATGURU aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 8 jours pour relever appel de la présente décision à compter de sa notification devant Cour d'Appel par dépôt de requête d'appel au greffe d tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures